

- L'obligation de rémunérer de manière appropriée les périodes de formation tant à plein temps qu'à temps partiel des médecins spécialistes ne s'impose que pour les spécialités médicales communes à tous les États membres ou à deux ou plusieurs d'entre eux et mentionnées aux articles 5 ou 7 de la directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.
- Cette obligation ne s'impose que si les conditions de la formation à plein temps énoncées au point 1 de l'annexe de la directive 75/363/CEE, telle que modifiée par la directive 82/76/CEE, ou celles de la formation à temps partiel énoncées au point 2 de l'annexe de la directive 75/363/CEE, telle que modifiée par la directive 82/76/CEE, sont respectées par les médecins spécialistes en formation.
- Ladite obligation est inconditionnelle et suffisamment précise en tant qu'elle exige, pour qu'un médecin spécialiste puisse bénéficier du régime de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 75/362/CEE, que sa formation soit effectuée à plein temps ou à temps partiel et rémunérée.
- Ladite obligation ne permet toutefois pas, par elle-même, au juge national de déterminer l'identité du débiteur tenu au paiement de la rémunération appropriée non plus que le montant de celle-ci.

La juridiction nationale est toutefois tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures comme postérieures à une directive, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive.

(¹) JO C 370 du 6.12.1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-58/98 (demande de décision préjudiciale de l'Amtsgericht Heinsberg): Procédure poursuivie contre Josef Corsten⁽¹⁾

(«Libre prestation des services — Directive 64/427/CEE — Services artisanaux de construction — Réglementation nationale exigeant l'inscription des entreprises artisanales étrangères au registre des métiers — Proportionnalité»)

(2000/C 335/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-58/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Amtsgericht Heinsberg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans la procédure poursuivie devant cette juridiction contre Josef Corsten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu, après

modification, article 49 CE), 60, 65 et 66 du traité CE (devenus articles 50 CE, 54 CE et 55 CE), et de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) (JO 1964, 117, p. 1863), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, H. Ragnemalm et M. Watheler, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 3 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et l'article 4 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat), s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne l'accomplissement, sur son territoire, d'activités artisanales par des prestataires de services établis dans d'autres États membres à une procédure d'autorisation de nature à retarder ou compliquer l'exercice du droit à la libre prestation de services, dès lors que l'examen des conditions d'accès aux activités concernées a été effectué et qu'il a été établi que ces conditions sont remplies. En outre, l'éventuelle exigence d'inscription au registre des métiers de l'État membre d'accueil, à supposer qu'elle soit justifiée, ne devrait ni engendrer des frais administratifs supplémentaires ni entraîner le versement obligatoire de cotisations à la chambre des métiers.

(¹) JO C 137 du 2.5.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 3 octobre 2000

dans l'affaire C-303/98 (demande de décision préjudiciale du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana): Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) contre Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana⁽¹⁾

(«Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directives 89/391/CEE et 93/104/CE — Champ d'application — Médecins d'équipes de premiers soins — Durée moyenne du travail — Inclusion du temps des permanences — Travailleurs nocturnes et postés»)

(2000/C 335/31)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-303/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE